

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE AMBROISE GESTIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/414,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société KAUFMAN BROAD – 121 rue du Temple de Blossne – 35000 RENNES doit procéder à l'enlèvement de la grue située sur le chantier rue Ambroise Gestièrre et que pour manœuvrer, le stationnement situé à proximité doit être libre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de règlementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1 – Le stationnement est interdit sur les emplacements situés du n° 41 au n° 35 rue Ambroise Gestièrre afin de permettre à la Société KAUFMAN BROAD de procéder à l'enlèvement de la grue.

Article 2 – L'arrêté porte sur la **journée du VENDREDI 30 AOUT 2024 de 7h00 à 19h00.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par Société KAUFMAN BROAD. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le jour de l'intervention.

Société KAUFMAN BROAD est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Société KAUFMAN BROAD
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **14 AOUT 2024**

Pour le Maire absent,
L'adjoint délégué, Yves PAILLASSE

